

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-226

présenté par

M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Maurice Leroy, M. Tahuaitu, M. Pancher, M. Salles,
M. Jean-Christophe Lagarde, M. Fritch, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Philippe Vigier, M. Borloo,
M. Benoit et M. Cinieri

ARTICLE 46**ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	5 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faire bénéficier du statut de combattant les militaires des armées françaises ayant stationné et appartenu à une unité ou formation combattante en Algérie durant une période de 4 mois, et ce même si cette période de 4 mois, commencée avant le 2 juillet 1962, s'étend après cette date.

Cela implique un transfert de crédit de 5 000 000 euros de l'action n°01 « Journée défense et citoyenneté » du programme 167 « Liens entre la nation et son armée » vers l'action n°01 « Administration de la dette viagère » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Si cet amendement était adopté, il conviendrait de compléter le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par la phrase : « Pour le cas spécifique de la guerre d'Algérie, une durée des services d'au moins quatre mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au cinquième alinéa, et ce même si cette période de quatre mois, commencée avant le 2 juillet 1962, s'étend après cette date. ».